

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-183 à RCA-185

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023, les règlements suivants :

- RCA-183** **Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et imposant une cotisation**
- RCA-184** **Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et imposant une cotisation**
- RCA-185** **Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite-Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et imposant une cotisation**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la présente. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 6 décembre 2023.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 6 décembre 2023.

Fait à Montréal, ce 6 décembre 2023.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-183**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU
31 DÉCEMBRE 2024 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2024, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2024;
 - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2024.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,3861 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,2703 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 250,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrrages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrrages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour

qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2024

François Limoges
Maire d'arrondissement

Adina Iacob
Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD 1239173011

SDC PROMENADE MASSON BUDGET VOTÉ 2024

PRODUITS	2024
REVENUS AUTONOMES	322 000,00 \$
Cotisations	287 500,00 \$
Cotisations obligatoires	319 500,00 \$
Cotisations - mauvaises créances	-32 000,00 \$
Autres revenus	23 500,00 \$
Intérêts	11 000,00 \$
COMMANDITES	55 000,00 \$
SUBVENTIONS	273 000,00 \$
Arrondissement RPP	75 000,00 \$
Ville de Montréal (Plan commerces)	198 000,00 \$
TOTAL PRODUITS	650 000,00 \$

DÉPENSES	2024
ANIMATIONS	159 000,00 \$
DÉVELOPPEMENT / EMBELISSEMENT	147 900,00 \$
Décorations artère	14 000,00 \$
Verdissement/Propreté	11 900,00 \$
Projets de développement	122 000,00 \$
SERVICES AUX MEMBRES	271 749,00 \$
Frais de main d'œuvre	198 349,00 \$
Assistance aux membres	46 500,00 \$
Frais d'assemblée	2 500,00 \$
Marketing communications publicité	24 400,00 \$
FRAIS D'ADMINISTRATION	71 351,00 \$
Conseil d'administration	8 700,00 \$
Frais d'occupation	39 100,00 \$
Honoraires professionnels	23 551,00 \$
TOTAL DÉPENSES	650 000,00 \$

Excédent /déficit

0,00 \$

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-184**

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PLAZA ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète:

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation aux taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :

- 1° 0,88 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble;
- 2° malgré le paragraphe précédent, 0,66 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-de-chaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;

b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur;

3° 0,44 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$, ni être supérieure à 12 500,00\$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC PLAZA ST-HUBERT – BUDGET 2024

François Limoges
Maire d'arrondissement

Adina Iacob
Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD1239173012

PROJET

Prévisions budgétaires 2024		PLAZA ST-HUBERT		
Revenus	2022	2023	2024	
Cotisations	750 000,00	780 000,00	810 000,00	
Revenus divers	50 000,00	50 000,00	75 000,00	
Subvention soutien aux SDC Arr. RPP	50 000,00	50 000,00	50 000,00	
Subvention-Améliorations des SDC	100 000,00	240 000,00	240 000,00	
TOTAL REVENUS	950 000,00 \$	1 120 000,00 \$	1 175 000,00 \$	
Dépenses	2022	2023	2024	
Publicités & événements				
Communications /Marketing	133 000,00	258 000,00	275 000,00	
Événements	140 000,00	300 000,00	325 000,00	
Noël - Événements - Décors				
Articles promotionnels	3 000,00	4 000,00	5 000,00	
Total publicités et événements	276 000,00 \$	562 000,00 \$	605 000,00 \$	
Améliorations commerciales				
Recrutement commercial	8 000,00	8 000,00	8 000,00	
Projets spéciaux	10 000,00	20 000,00	50 000,00	
Améliorations de la rue (Décors/embellissement/entretien/toilettes public)	25 000,00	40 000,00	20 000,00	
Projets Amélioration des SDC	100 000,00			
Total améliorations commerciales	143 000,00 \$	68 000,00 \$	78 000,00 \$	
Frais de services aux membres				
Frais d'associations	9 000,00	10 000,00	10 000,00	
Frais d'Assemblées des membres	5 000,00	8 000,00	8 000,00	
Assurances responsabilité	5 500,00	6 500,00	7 000,00	
Formation commerçants	3 500,00	5 000,00	5 000,00	
Téléphonie/internet	3 000,00	3 000,00	5 000,00	
Papeteries & Frais de bureau et logiciels	5 000,00	7 000,00	8 000,00	
	0,00			
Salaires et charges sociales	245 500,00 \$	285 000,00 \$	297 000,00 \$	
Total frais de services aux membres	276 500,00 \$	324 500,00 \$	340 000,00 \$	
Frais d'administration				
Loyer et Hydro	36 000,00	29 000,00	32 800,00	
Taxes	10 000,00	9 000,00	9 700,00	
Entretien bureau	1 000,00	4 000,00	4 000,00	
Formation bureau	1 000,00	3 000,00	3 000,00	
Frais du Conseil d'administration	7 000,00	8 000,00	10 000,00	
Service professionnel & vérification	16 500,00	31 000,00	30 000,00	
Intérêts et frais bancaires	1 500,00	1 500,00	2 500,00	
Total frais d'administration	73 000,00 \$	85 500,00 \$	92 000,00 \$	
TOTAL DÉPENSES	768 500,00 \$	1 040 000,00 \$	1 115 000,00 \$	
EXÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS /CHARGES	181 500,00 \$	80 000,00 \$	60 000,00 \$	
Créances douteuses	-181 500,00 \$	-80 000,00 \$	-60 000,00 \$	
EXÉDENT DES PRODUITS /CHARGES	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-185**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,274685 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 578,48 \$ ni être supérieure à 2 921,63 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2024

François Limoges
Maire d'arrondissement

Adina Iacob
Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD1239173013

SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon

Budget 2024

REVENUS ANTICIPÉS	
Revenus fixes	
Cotisations des membres	181 979,00 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Subvention opérationnelle	50 000,00 \$
Ville de Montréal - Subvention soutien aux SDC	129 242,00 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Projets spéciaux	25 000,00 \$
Total revenus fixes	386 221,00 \$
Revenus variables	
Commandites d'événements	
Total revenus variables	- \$
TOTAL REVENUS	386 221 \$

DÉPENSES ANTICIPÉES	
Promotion	
Services Web	5 000 \$
Communication, relations publiques, médias sociaux	50 000 \$
Création de contenu et services créatifs	10 000 \$
Total promotion	65 000 \$

Évènements et activités	
Événements et projets spéciaux	130 000,00 \$
Autres (petits événements, achats de matériel)	6 000,00 \$
Total activités	136 000 \$

Ressources humaines	
Salaires :	135 000 \$
Avantages sociaux (assurances)	5 500 \$
Total ressources humaines	140 500 \$

Administration et services aux membres	
Comptabilité	10 000 \$
Mobilier de bureau	800 \$
Loyer (incluant téléphonie)	10 000 \$
Matériel informatique	800 \$
Site Web	500 \$
Frais de bureau (papeterie, timbres, etc.)	750 \$
Logiciel	3 500 \$
Frais de représentation (AG, CA, Dev. Affaires)	3 800 \$
Frais de banque	500 \$
Taxes, droit et permis	700 \$
Frais divers	850 \$
Frais de cotisations (associations, chambres de commerces, etc)	2 500 \$
Total administration et services aux membres	34 700 \$
TOTAL DÉPENSES	376 200 \$

Provision pour créances douteuses	
Provision créances douteuses (divers)	10 021 \$
TOTAL	10 021 \$

Total revenus sur les dépenses	-	\$
Solde au début de l'exercice 2024	-	\$
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE 2023	-	\$